



Arrêt

**n° 260 079 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2020 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né à Gaza le 19 juillet 1996.

Vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans affiliation politique ou associative.

Vous avez vécu toute votre vie dans la bande de Gaza, êtes célibataire et sans enfant. Votre père est membre du Fatah depuis 1996. A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants : Vous étudiez à la faculté des sciences et technologies à Khan Younes. Après deux années d'études, vous obtenez votre diplôme en 2016. Lors de la cérémonie de fin d'année et de remise des diplômes, [M. M. A. F.], responsable de Koutia Islamia, un groupe islamique représentant le Hamas à l'université, vous demande de suivre des formations liées à votre secteur d'études informatiques, dans le but de vous faire travailler ensuite pour le Hamas. Vous refusez et il vous menace alors de vous empêcher de continuer vos études. Lorsque vous tentez de vous réinscrire à l'université, l'employé de la direction vous informe, après avoir regardé votre carte d'identité et avoir passé un coup de téléphone, qu'il n'y a plus de place, et qu'il ne peut donc pas vous inscrire ni vous mettre sur liste d'attente.

En 2017, vous êtes arrêté trois ou quatre fois par la police de votre quartier à la suite de conflits entre plusieurs familles - dont la vôtre. A chaque fois, la police intervient dans votre quartier, interpelle tous les jeunes hommes et les emmène au commissariat d'Albalat à Khan Younes. Arrivés au commissariat, vous êtes placé dans un dortoir avec d'autres jeunes. Après quelques heures de détention, ils vous frappent et puis vous libèrent.

Un jour de 2018, en rentrant chez vous, vous êtes arrêté par une patrouille d'Al-Qassam composée de 5 personnes cagoulées et armées. Ils vous posent quelques questions sur votre identité et votre provenance, et mentionnent tout de suite que vous êtes le fils d'un partisan du Fatah. Une dispute verbale éclate alors entre vous. Ces membres d'Al-Qassam vous frappent, vous recevez un coup de kalachnikov sur la tête, vous évanouissez et passez 1 mois et demi/2 mois à l'hôpital.

Votre père craignant que le Hamas ne vous tue à cause de son affiliation pour le Fatah, vous quittez la bande de Gaza le 20 juin 2018, grâce à une coordination. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2018 après avoir traversé l'Egypte, la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 21 novembre 2018.

Lors de votre entretien au CGRA, vous déposez les documents suivants : une attestation d'appartenance au Fatah au nom de votre père, datant du 19 mars 1996 et émanant du Secrétaire du bureau de la région de Khan Younes ; un certificat médical constatant des lésions traumatiques, daté du 18 janvier 2019 et émanant du Docteur [E. B. N.] ; une copie de votre acte de naissance établi à Gaza le 30 juillet 1996 ; votre diplôme de fin d'études secondaires en arabe datant de 2014, ainsi que sa traduction en anglais ; vos relevés de notes des études secondaires datant de 2014, ainsi que leurs transcriptions en anglais ; votre diplôme universitaire en arabe datant du 02 janvier 2017, ainsi que sa transcription en anglais ; vos relevés de notes de l'université datant du 02 janvier 2017 ; et une copie de votre passeport valide du 23 mars 2017 au 22 mars 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 03/08/2020, p. 9).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le CGRA qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans la bande de Gaza. Ainsi, ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous craignez que le Hamas ne vous harcèle et ne vous agresse (NEP du 03/08/2020, pp. 20-22 ; 30). Vous fondez cette crainte sur la tentative de recrutement du Hamas lorsque vous étiez à l'université, sur vos arrestations et détentions passées suite à des problèmes entre familles dans votre quartier, ainsi que sur l'agression par des membres d'Al-Qassam, dont vous avez été victime quelques mois avant votre départ (NEP du 03/08/2020, pp. 3 ; 17 ; 20-21 ; 24-29). Toutefois, vos déclarations ne permettent pas d'établir les craintes que vous évoquez à l'égard de la bande de Gaza. En effet, en raison de votre manque de collaboration, et des déclarations lacunaires, des incohérences inhérentes à votre récit, et des propos stéréotypés, qui en découlent, le CGRA ne peut accorder aucun crédit au récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale.

D'emblée, le CGRA constate qu'au cours de votre entretien personnel, **vous n'avez pas adopté une attitude constructive**, que vous avez remis en cause la légitimité des questions qui vous étaient posées, fourni des éléments de réponses délibérément lacunaires voire incompréhensibles, et manifesté à plusieurs reprises votre agacement face au niveau de détails de certaines questions, ce qui a eu pour effet de rendre la mission qui incombe au CGRA d'entendre les raisons vous ayant amené à fuir la bande de Gaza et à demander une protection internationale en Belgique, particulièrement ardue (NEP du 03/08/2020, pp. 20-21 ; 25-29).

A cet égard, le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations, de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le CGRA doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au CGRA, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980,

notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Le CGRA souligne également que vous avez été informé dès le début de l'entretien de votre **obligation de collaborer**, de l'importance de répondre de manière détaillée et exhaustive aux questions posées, ainsi que du déroulement de l'entretien (NEP du 03/08/2020, pp. 2-3). Il constate également que lorsque vous avez indiqué qu'à l'Office des Étrangers vous n'aviez pas eu l'occasion de développer les raisons pour lesquelles vous avez introduit une demande de protection internationale, il vous a été à nouveau explicitement rappelé, que vous auriez, ce jour-là, l'opportunité d'expliquer **en détails** ces raisons (NEP du 03/08/2020, p. 3). Qui plus est, il n'a pas échappé au CGRA que vous avez été capable de fournir des réponses à des questions précises, factuelles, notamment en ce qui concerne votre identité, votre famille et vos activités au pays (NEP du 03/08/2020, pp. 4-17), et que ce n'est qu'une fois invité à développer les raisons de votre fuite de la bande de Gaza que vous avez subitement commencé à discuter la légitimité des questions posées et le degré de détails demandé (NEP du 03/08/2020, pp. 25-29). L'agent en charge de l'entretien a été obligé, en vain, de vous répéter à plusieurs reprises la raison d'être des questions de détails, l'importance de votre coopération, et ce qui était exactement attendu de vous (NEP du 03/08/2020, pp. 27-29). Enfin, il ressort également de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que votre niveau d'éducation n'est pas négligeable. De fait, vous avez étudié à la faculté des sciences et technologies de Khan Younes, où vous avez obtenu un diplôme (NEP du 03/08/2020, pp. 11-12 ; 21 ; 23-25). **Partant, le CGRA juge que votre bagage éducatif ne peut expliquer votre attitude noncoopérative** au cours de l'entretien personnel du 03 août 2020.

Il ressort amplement de ce qui précède que **vous n'avez nullement satisfait à votre obligation de collaboration, alors que la charge de la preuve en la matière repose en principe sur vous**, et que vous empêchez donc de votre propre fait le CGRA d'avoir une idée plus précise de votre besoin éventuel de protection internationale.

Toutefois, il revient au CGRA, malgré le défaut de collaboration qui a été établi ci-dessus, de se prononcer sur la crédibilité de la crainte d'harcèlement et de maltraitements de la part du Hamas, que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche cependant de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis, comme le démontrent les éléments ci-dessous.

En ce qui concerne tout d'abord la **tentative de la part d'un groupe islamique représentant le Hamas au sein de votre université de vous obliger à suivre des formations afin de rejoindre les rangs du Hamas par la suite**, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos qui restent vagues et inconsistants, et ne permettent pas de rendre compte d'un besoin de protection dans votre chef. De fait, si vous mentionnez avoir eu des problèmes avec ce groupe islamique, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez jamais eu de contacts avec ce groupe, que c'est seulement avec le responsable du groupe, le nommé [M. M. A. F.], que vous avez eu des problèmes, et que ce dernier a tenté de vous obliger à suivre ces formations à une seule reprise seulement, lors de la cérémonie de remise des diplômes en 2016 (NEP du 03/08/2020, pp. 21 ; 24). Questionné sur [A. F.], vous ne vous montrez pas très loquace, expliquant simplement qu'il était le représentant de la commission de ce groupe islamique, que son bureau est à l'université, et qu'il n'est pas étudiant, mais qu'il travaille là-bas, dans son bureau (NEP du 03/08/2020, p. 24). Vous êtes incapable d'expliquer en quoi consiste son rôle de responsable de la commission de ce groupe islamique, déclarant simplement à ce sujet que vous n'étiez pas son ami. Vous n'êtes également pas en mesure de démontrer son influence à l'université (Ibidem). Or, vous déclarez que c'est à cause de lui que vous n'avez pas pu vous réinscrire pour continuer vos études (NEP du 03/08/2020, pp. 13 ; 21 ; 24-25). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous pensez que c'est à cause de [A. F.] que vous n'avez pas pu vous réinscrire, vous vous contentez de dire : « Parce qu'il m'a menacé et il m'a dit ouvertement » (NEP du 03/08/2020, p. 25). A la question de savoir si vous avez une preuve de ce que vous avancez, vous répondez : « Qu'est-ce que vous voulez comme preuve ? Je n'ai pas enregistré sa voix par exemple. Je n'ai rien. » (Ibidem). Vos accusations sont par conséquent basées sur des suppositions peu vraisemblables et non étayées. Vous déclarez de plus, explicitement, ne pas avoir retenté le coup l'année d'après, car vous aviez « laissé tomber l'inscription ». (Ibidem). Par ailleurs, quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé quant à cette impossibilité, orchestrée par [A. F.], de vous réinscrire, il y a fondamentalement lieu de constater que

vous ne mentionnez aucune autre suite particulière découlant de votre refus de suivre ces formations (NEP du 03/08/2020, pp. 21 ; 24-25). **Le CGRA constate ainsi que vos allégations ne portent sur aucun élément concret, de sorte que cette crainte ne peut pas être considérée comme fondée.**

Ensuite, quant à **vos arrestations et détentions au commissariat de police d'Albalat**, divers éléments empêchent le CGRA de les tenir pour établies. Relevons en premier lieu que vos déclarations concernant le nombre d'arrestations et de détentions que vous avez subies, ainsi que la date à laquelle elles ont eu lieu, sont **extrêmement vagues et discordantes**. En effet, si vous mentionnez à diverses occasions avoir été arrêté à quatre reprises (Déclaration à l'Office des étrangers du 03/10/2019, « Questionnaire CGRA », p. 2, n° 5 ; NEP du 03/08/2020, p. 15), lorsqu'il vous est demandé de raconter en détails les raisons vous ayant amené à fuir la bande de Gaza, vous déclarez avoir été arrêté à trois reprises (NEP du 03/08/2020, p. 21). Par la suite, vous déclarez finalement : « Trois fois, peut-être quatre, je ne sais pas (...) » (NEP du 03/08/2020, p. 25). Vous ignorez également à quelles dates vous avez été arrêté et détenu ces trois ou quatre fois, vous contentant de mentionner à cet égard que c'était en 2016-2017, et que vous avez été à chaque fois arrêté plusieurs heures seulement (NEP du 03/08/2020, pp. 15, 27 et 28). Le CGRA ne peut que s'étonner de votre incapacité à quantifier le nombre de vos arrestations et à les situer plus précisément dans le temps, au vu de l'importance de ces détentions pour vous, celles-ci ayant été, selon vos déclarations, une des raisons vous ayant amené à fuir la bande de Gaza (NEP du 03/08/2020, p. 21). Par ailleurs, vous êtes également **incapable de fournir des informations substantielles sur les circonstances et les motifs de vos arrestations**. En effet, vous restez extrêmement flou et peu loquace à ce sujet, vous limitant à exposer de manière sommaire que c'était à chaque fois parce qu'il y avait des problèmes entre les familles et que la police interpellait alors les jeunes hommes du quartier collectivement (NEP du 03/08/2020, pp. 15 ; 21 et 25). Invité à plusieurs reprises par diverses questions à expliquer quels étaient ces problèmes entre familles, vous vous montrez toujours aussi évasif, vous limitant à énoncer qu'il y avait parfois des problèmes pour des raisons très simples, que chez vous, il n'y a pas de discipline ni d'ordre, que votre famille était très grande, qu'il y avait parfois des accrochages et des disputes et que la police attaquait alors le quartier et avait l'ordre d'interpeller les jeunes grâce à une liste de noms, et que vous les jeunes, étiez arrêtés, peut-être car vous étiez impliqués dans le conflit de la famille [Z.] (NEP du 03/08/2020, pp. 25-27). Questionné sur le type de conflits que votre famille avait avec les autres familles que vous avez citées, vous n'avez aucune idée de l'origine du conflit et vous vous contentez de répéter qu'à chaque fois que la police attaquait, elle vous emmenait (NEP du 03/08/2020, p. 27). **Face à votre manque de coopération et à votre agacement**, une dernière chance vous est laissée, au moyen d'une longue question contextualisée, d'expliquer, pour une de vos quatre arrestations, la raison pour laquelle la police a débarqué dans votre quartier et vous a arrêté (Ibidem). A nouveau, vous vous montrez évasif et refusez manifestement de collaborer en déclarant simplement : « Notre famille avait beaucoup de problèmes, je répète de vous dire pour la dixième fois que je ne sais pas l'origine de ces problèmes, mais chaque fois, il y avait un problème dans le quartier, ils attaquaient le quartier et me prenaient avec. » (Ibidem). Par conséquent, le manque de clarté, de précision et de cohérence de vos propos sur les raisons de vos arrestations et détentions nuit davantage encore à la crédibilité de votre récit quant à ces dernières. Si les observations qui précèdent nuisent effectivement à l'établissement de vos détentions, le peu d'éléments que vous avez daigné fournir à leur égard conforte le CGRA à ne pas leur accorder foi. De fait, alors qu'il vous est laissé l'opportunité de vous exprimer sur ce qui se serait passé lors de vos quatre détentions, vous vous contentez de réitérer vos déclarations selon lesquelles à chaque fois qu'il y avait un conflit entre les familles, le Hamas arrêta tous les jeunes hommes et de préciser que vous vous trouviez sur la tête de la liste (NEP du 03/08/2020, p. 25). Force est de constater que par cette réponse globale et fort peu circonstanciée, vous éludez finalement la question et n'expliquez en rien le déroulement de vos détentions. En outre, le CGRA relève aussi des imprécisions et contradictions dans les quelques propos que vous tenez sur les détentions que vous auriez vécues. Ainsi, à l'Office des Étrangers vous avez mentionné avoir été interrogé par le Hamas (Déclaration à l'Office des étrangers du 03/10/2019, « Questionnaire CGRA », p. 2, n° 5). Cependant, lors de votre entretien au CGRA, vous avez spécifiquement déclaré, dans un premier temps, ne pas avoir été interrogé par celui-ci (NEP du 03/08/2020, p. 25), pour ensuite finalement indiquer qu'on vous posait quelques questions simples sur votre implication dans le conflit, avant de vous libérer (NEP du 03/08/2020, p. 27). De plus, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de considérer que vous avez réellement vécu ces détentions. Dans ces conditions, vos seules déclarations quant au fait que vous avez été frappé, à coup de pieds, et giflé, et qu'une fois, ils vous ont rasé les cheveux, car ils n'étaient pas contents de votre coiffure (NEP du 03/08/2020, pp. 15 ; 21 ; 25 et 27), ne suffisent nullement à inverser les constats qui précèdent concernant le manque de crédibilité de votre récit. De fait, le caractère limité, concis, lacunaire, inconstant et stéréotypé de vos propos ne permet donc pas de

croire que vous ayez fait l'objet d'arrestations et de détentions dans les circonstances que vous alléguiez.

Pour ce qui est de **l'agression par des membres d'Al-Qassam dont vous dites avoir été victime quelques mois avant votre départ de la bande de Gaza**, le CGRA ne peut de nouveau croire en l'existence de cet événement. Relevons d'abord que vous ne savez pas la date à laquelle cet incident a eu lieu. Vous indiquez en effet uniquement que vous ne vous rappelez plus, mais que vous êtes resté approximativement 2 mois ou un mois et demi à l'hôpital, et que ça a eu lieu 2 à 2 mois et demi avant votre départ (NEP du 03/08/2020, pp. 21 et 28). Il est étonnant que vous ne sachiez pas plus précisément la date à laquelle cette agression a eu lieu, ni la période exacte de votre hospitalisation, alors qu'il s'agit pourtant d'un événement important, étant donné que c'est cet incident qui a provoqué, selon vos déclarations, votre départ de la bande de Gaza, qui vous a également laissé plus d'un mois dans le coma, et à cause duquel vous avez failli perdre votre vie (NEP du 03/08/2020, pp. 18 ; 21 et 28). Vous justifiez cette invraisemblance par le fait que ça fait plus de deux ans que vous êtes en Belgique (NEP du 03/08/2020, p. 28). Vu ce qui précède, force est de constater que cette justification ne convainc dès lors pas le CGRA. Alors qu'il vous est demandé si vous aviez remarqué quelque chose chez vos agresseurs permettant de les identifier, tels qu'une arme, des habits particuliers, la couleur de ces derniers, vous vous montrez encore une fois peu loquace en invoquant simplement le fait que vous êtes sûr qu'ils sont d'Al-Qassam, car ils connaissaient votre père, mais que vous n'avez pas vu leurs visages (Ibidem). Invité à développer, vous expliquez finalement que vous êtes sûr que c'étaient des membres d'Al-Qassam en raison de « leurs façons, de leurs habits, de ce bandeau vert sur la tête. » (Ibidem). Vous déclarez également ne pas savoir qui vous a emmené à l'hôpital à la suite de votre évanouissement, et ne pas avoir demandé par après aux docteurs (NEP du 03/08/2020, p. 28). Constatons également que vous ne déposez aucun document de nature à attester de cette agression. A cet égard, vous déclarez que l'hôpital aurait refusé de vous délivrer un rapport d'hospitalisation après avoir appris que c'était le Hamas qui vous avait agressé (NEP du 03/08/2020, p. 23). A nouveau, le CGRA n'est pas convaincu par cette justification. Par ailleurs, le certificat médical que vous avez déposé n'est pas de nature à modifier la teneur de la présente décision (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2). En effet, bien que ce document fasse état d'une « dépression de l'os frontal sur 2-3 cm avec une cicatrice », vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que ce document concerne la chute de vos cheveux liée à votre état de stress (NEP du 03/08/2020, pp. 18 et 22). De plus, le certificat médical indique, sans équivoque, que selon vos dires, ces lésions seraient dues à « un traumatisme de la tête suite à un bombardement aérien sur la ville de Gaza ». Ainsi, le manque de clarté et de cohérence entre vos déclarations et les constatations de ce document ne permet pas à ce dernier de rétablir la crédibilité de l'agression que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Pour finir, en ce qui concerne le lien que vous tentez d'établir entre l'agression que vous alléguiez et l'appartenance de votre père au Fatah (NEP du 03/08/2020, pp. 21 ; 29), vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous auriez été agressé en raison des activités de votre père. Ainsi, vous indiquez simplement que les personnes qui vous ont agressé ont mentionné le fait que vous étiez le fils d'un partisan du Fatah (NEP du 03/08/2020, pp. 21 et 28). Cependant, vous dites également qu'ils n'étaient pas contents de la manière dont vous répondiez à leurs questions, et que vous leur aviez demandé de vous parler autrement, avec respect, et qu'ils ont alors commencé à vous frapper (Ibidem). Le CGRA constate ainsi que ces accusations reposent sur de simples spéculations de votre part, ne sont aucunement étayées et n'emportent donc pas non plus la conviction du CGRA. Ainsi, rien ne permet d'établir que cette agression serait liée aux activités fatahouites de votre père. Par conséquent, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de présenter des propos étayés et circonstanciés à propos de votre agression par les membres d'Al-Qassam, cette dernière ne peut être considérée comme établie.

Enfin, il y a lieu de relever que le CGRA ne peut croire que l'appartenance de votre père au Fatah serait d'une importance et d'une visibilité telles qu'elle conduirait à une crainte dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, vous indiquez être dans le collimateur du Hamas principalement suite aux activités fatahouites de votre père (NEP du 03/08/2020, pp. 15 ; 21 ; 29 et 30). Or, bien que l'appartenance de votre père au mouvement du Fatah n'est pas remise en cause, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'importance de son profil et de ses activités au sein du mouvement. En effet, vous déclarez à plusieurs reprises que votre père est membre du Fatah (NEP du 03/08/2020, pp. 10 ; 14 ; 22 ; 29). Cependant, lorsque vous êtes convié à détailler les fonctions et activités de votre père au sein du Fatah, vos propos sont extrêmement sommaires et lacunaires. De fait, vous êtes tout simplement incapable de citer ne fût-ce qu'une seule activité de votre père pour le Fatah (NEP du 03/08/2020, p. 14). Vous justifiez cette méconnaissance profonde du rôle de votre père pour ce mouvement, par le fait que le Hamas est arrivé par un coup d'état au pouvoir depuis 2006 (Ibidem).

Confronté au fait qu'il est invraisemblable que votre père ne vous ait jamais parlé de son engagement pour le Fatah, vous vous contentez de dire que ce dernier ne vous parlait pas, que vous ne le voyiez pas beaucoup, et que quand vous étiez dans l'appartement ou au travail ensemble, vous ne vous parliez pas (Ibidem). La méconnaissance dont vous faites état en ce qui concerne l'engagement politique de votre père vient encore amenuiser la crédibilité de l'importance de cet élément dans les raisons vous ayant amené à déposer une demande de protection internationale. De plus, ce comportement de total désintérêt à vous informer sur la raison principale de vos problèmes dans la bande de Gaza ne correspond pas à celui d'une personne qui a dû quitter son pays de résidence habituelle en raison d'une crainte pesant sur sa vie. Par ailleurs, il est étonnant que vous soyez au final, la personne visée par le Hamas dans votre famille, alors que c'est votre père qui est membre du Fatah depuis au moins 1996 (NEP du 03/08/2020, pp. 14 et 22), et au sujet duquel vous n'évoquez nullement l'existence de problème pour ce motif alors que le Hamas est au pouvoir dans la bande de Gaza depuis son coup d'état en 2007. A ce sujet, vous répondez que c'est parce que votre père est âgé, et que le Hamas va s'appuyer sur vous pour l'embêter (NEP du 03/08/2020, pp. 21 et 29). Le CGRA constate que cette explication ne suffit pas à justifier l'invraisemblance de la situation. D'autant plus que, si vous mentionnez que votre frère a également quitté la bande de Gaza pour les mêmes raisons que vous (NEP du 03/08/2020, pp. 17 et 30), le CGRA observe cependant que vous ne disposez d'aucun élément d'information tangible en ce qui concerne les problèmes qui auraient amené votre frère à quitter la bande de Gaza (Ibidem), et ce, alors même que vous déclarez avoir des contacts avec vos parents une à deux fois par semaine (NEP du 03/08/2020, p. 15).

Quant à l'attestation d'appartenance de votre père au Fatah, signée par le secrétaire du bureau de la région de Khan Younes pour le mouvement du Fatah (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1), ce document ne suffit pas à renverser le constat établi supra quant au manque de visibilité de l'engagement politique de votre père. Le CGRA soulève le fait que ce document a été rédigé en mars 1996 et ne permet pas d'attester de l'importance du profil et des activités fatahouites **actuels** de votre père. Par ailleurs, le document ne fait que mentionner la qualité de membre de votre père et le fait qu'il avait atteint en 1996, le grade de secrétaire de division.

Partant, au vu de votre manque total d'intérêt et de connaissance au sujet de l'engagement politique de votre père, et de la faible implication de ce dernier au sein du mouvement du Fatah, il n'apparaît guère vraisemblable que vous auriez été personnellement ciblé et auriez rencontré des problèmes en lien avec l'appartenance de votre père au Fatah. Ainsi, ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le CGRA est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 (cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays, pièce n°1) que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le CGRA reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu toute votre vie dans un immeuble situé dans le quartier Zorob et appartenant à votre famille paternelle (NEP du 03/08/2020, pp. 6-7). Vos parents y résident toujours, ainsi que la majorité de votre fratrie (NEP du 03/08/2020, p. 10). Questionné sur l'état général de votre appartement, vous déclarez : « Bien, normal, pas mal » (NEP du 03/08/2020, p. 7). Votre logement n'a pas été endommagé lors de la guerre de 2014 ni plus récemment (Ibidem). Votre famille possède également un terrain dans la bande de Gaza (Ibidem). Si vous faites part de nombreuses coupures d'électricité, vous expliquez que vous utilisiez des LEDS et des batteries, et que vous aviez également un petit générateur que vous n'utilisiez pas souvent (NEP du 03/08/2020, p. 8). Votre père est électricien et finance les études de vos frères et sœurs, qui sont encore en secondaire et en primaire (NEP du 03/08/2020, pp. 10-11). Il a également financé vos deux années dans une école privée (NEP du 03/08/2020, p. 11). Vos études supérieures ont été financées en partie par votre père, et en partie par vous-même (NEP du 03/08/2020, p. 12). Dans la bande de Gaza, vous travailliez en tant qu'électricien auprès de votre père et qu'agriculteur auprès de votre grand-père maternel (Ibidem). Vous expliquez que c'est votre père qui couvrait vos besoins quotidiens à Gaza (NEP du 03/08/2020, p. 13), et que pour votre famille, actuellement, la situation est normale en ce qui concerne leurs moyens de subsistance (NEP du 03/08/2020, p. 16). Vous racontez également que depuis que vous êtes en Belgique, votre famille vous a déjà envoyé une fois de l'argent (Ibidem) et que c'est votre père qui a financé votre voyage jusqu'en Europe (NEP du 03/08/2020, p. 20).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020**, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr/>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau

entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.

Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le CGRA est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le CGRA estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le CGRA estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le CGRA estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le CGRA estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le CGRA constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903

.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le CGRA dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le CGRA suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, la copie de votre passeport, la copie de votre acte de naissance, votre diplôme de fin d'études secondaires en arabe, ainsi que sa transcription en anglais ; vos relevés de notes des études secondaires, ainsi que leurs transcriptions en anglais ; votre diplôme universitaire en arabe, ainsi que sa transcription en anglais ; et vos relevés de notes de l'université (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ; 10 et 11), attestent essentiellement de votre identité, de même que de votre parcours scolaire et de formation. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

Le 03 août 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 10 août 2020. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7, 52/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, du moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux rapports concernant le besoin de protection des Palestiniens de la bande de Gaza et la situation dans cette région entre avril et août 2019.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document du 23 mars 2021 de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » (dossier de la procédure, pièce n°6).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation car le requérant n'a jamais été enregistré auprès de l'*Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (ci-après dénommé l'UNRWA) ou n'a jamais bénéficié de l'aide cette agence. La partie défenderesse poursuit en considérant que les craintes du requérant par rapport à Gaza ne peuvent pas être considérées comme crédibles en raison d'imprécisions, de méconnaissances et d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. La

partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant n'a pas adopté une attitude constructive ou manqué à son devoir de collaboration. En effet, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil juge l'appréciation de la partie défenderesse trop sévère à cet égard.

5.3. Ensuite, le Conseil considère qu'au vu de l'importance du récent conflit ayant éclaté entre les autorités israéliennes et des groupes armés palestiniens, impactant la bande de Gaza et ses habitants ; cet élément a été soulevé par la partie requérante à l'audience. Cette nouvelle situation n'est pas prise en compte dans le rapport du Cedoca du 23 mars 2021, intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » ou dans la documentation déposée par la partie requérante. À cet égard, le Conseil estime ainsi qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes et actualisées pour analyser la situation sécuritaire et humanitaire actuelle prévalant dans la bande de Gaza, pour se prononcer en toute connaissance de cause en l'espèce.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire et humanitaire actuelle prévalant dans la bande de Gaza ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG X) rendue le 24 novembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS